

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## S O M M A I R E

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- LOIS -**

4 oct.	Loi n° 27-2012 portant approbation de l'avenant n° 17 du 5 juillet 2012 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherches et des activités pétrolières.....	911
4 oct.	Loi n° 28-2012 portant approbation de l'avenant n° 4 du 5 juillet 2012 au contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo et les sociétés Elf Congo et société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières « Hydro Congo ».....	915
11 oct.	Loi n° 29-2012 portant dissolution de la société de promotion et de gestion immobilière.....	919
11 oct.	Loi n° 30-2012 modifiant certaines dispositions de la loi n° 22-2005 du 28 décembre 2005 por-	

tant création d'un établissement public administratif dénommé fonds de soutien à l'agriculture.. 920

11 oct. Loi n° 31-2012 déterminant les infractions et les peines applicables en matière de passation et d'exécution des marchés publics..... 920

11 oct. Loi n° 32-2012 portant création de la société de promotion immobilière..... 921

11 oct. Loi n° 33-2012 autorisant la ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine..... 922

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

12 oct. Décret n° 2012-1045 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement..... 922

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

- 11 oct. Décret n° 2012-1043 portant ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine..... 923

**MINISTERE DU COMMERCE ET  
DES APPROVISIONNEMENTS**

- 8 oct. Arrêté n° 12859 instituant un projet dénommé construction des infrastructures de stockage et de conservation des produits..... 925

- 8 oct. Arrêté n° 12860 instituant un projet dénommé construction de laboratoire de contrôle de qualité et des normes..... 926

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- 11 oct. Arrêté n° 13183 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et l'extension du domaine de Télé-Congo Pointe-Noire, département de Pointe-Noire..... 927

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 927

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 928  
- Naturalisation..... 928  
- Autorisation..... 928

**MINISTERE DES HYDROCARBURES**

- Autorisation..... 929

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 929

**MINISTERE DU COMMERCE ET  
DES APPROVISIONNEMENTS**

- Dispense de l'obligation d'apport..... 929  
- Dispense de l'obligation d'apport (*Renouvellement*) 929

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

- Nomination..... 930

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

- Annonce légale..... 930  
- Associations..... 931

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

**Loi n° 27-2012 du 4 octobre 2012** portant approbation de l'avenant n° 17 du 5 juillet 2012 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 17 du 5 juillet 2012 à la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières, signé entre la République du Congo et les sociétés Total S.A et Total E&P Congo, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

#### **Avenant n° 17 à la convention d'établissement**

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 (ci-après la "convention d'établissement") ;

Vu les avenants n° 1, 2 et 3 à la convention d'établissement, approuvés par l'ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973 ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention d'établissement, approuvé par l'ordonnance n° 44-77 du 21 novembre 1977 ;

Vu l'accord du 30 juin 1989 approuvé par l'ordonnance n° 23-89 du 20 septembre 1989 ;

Vu l'avenant n° 5 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 11-94 du 6 juin 1994 ;

Vu l'avenant n° 6 à la convention d'établissement,

approuvé par la loi n° 12-94 du 6 juin 1994 ;  
Vu l'avenant n° 7 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 8-95 du 23 mars 1995 ;  
Vu l'avenant n° 8 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 14-95 du 1<sup>er</sup> août 1995 ;  
Vu l'avenant n° 9 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 29-95 du 5 décembre 1995 ;  
Vu l'avenant n° 10 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 21-96 du 10 mai 1996 ;  
Vu l'avenant n° 11 à la convention d'établissement, approuvé par l'ordonnance n° 2-97 du 26 novembre 1997 ;  
Vu l'avenant n° 12 à la convention d'établissement, approuvé par l'ordonnance n° 6-2000 du 23 février 2000 ;  
Vu l'avenant n° 13 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 27-2003 du 7 octobre 2003 ;  
Vu l'avenant n° 14 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 18-2004 du 2 décembre 2004;  
Vu l'avenant n° 15 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 11-2005 du 13 septembre 2005 ;  
Vu l'avenant n° 16 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 2-2010 du 11 mai 2010 ;

Le présent avenant est conclu entre :

La République du Congo (ci-après le « Congo »), représentée par monsieur André Raphaël LOEMBA, ministre des hydrocarbures et monsieur Gilbert ONDONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

d'une part,

et

TOTAL S.A (ci-après « TOTAL »), société anonyme ayant son siège social : 2, place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie, France, représentée par monsieur Jacques AZIBERT, dûment habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 21 mai 2012, et

TOTAL E&P CONGO (ci-après « TEPC »), société anonyme ayant son siège social à Pointe-Noire, représentée par monsieur Jacques AZIBERT, son directeur général, ci-après le « contracteur »,

d'autre part,

Le Congo et le contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Étant préalablement rappelé que :

TEPC exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 avec le Congo, amendée par ses avenants numéros un à seize, ainsi que par l'accord du 30 juin 1989, l'ensemble de ces textes, ci-après désignée la convention;

En application des dispositions de l'avenant n° 6 à la

convention, le contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 fixe les modalités selon lesquelles le contracteur réalise les travaux pétroliers de la zone contractuelle incluant le permis de haute mer et les titres d'exploitation en découlant ;

Ce contrat de partage de production a été amendé par un avenant n° 1 en date du 23 novembre 1999 et par un avenant n° 2 en date du 10 juillet 2003 ;

Sur le périmètre du permis de recherche de haute mer, le contracteur a réalisé, entre autres découvertes, celles de Moho et Bilondo. Par décret n° 2005-278 en date du 24 juin 2005, le permis d'exploitation Moho-Bilondo, qui recouvre la zone D dans le contrat tel que défini au paragraphe (e) ci-après et dans la convention, a été octroyé à TEPC. Le permis d'exploitation Moho-Bilondo a été octroyé pour une durée de vingt ans, renouvelable, si et quand TEPC en fait la demande, une fois, pour une période de cinq ans ;

Les parties ont formalisé les conditions juridiques, économiques et fiscales particulières permettant, à leur satisfaction mutuelle, de mettre en exploitation les gisements de Moho-Bilondo, dans l'avenant n° 15 à la convention et dans l'avenant n° 3 au contrat tous deux en date du 2 juillet 2005. Ces conditions particulières sont applicables à la zone géographique couverte par le permis d'exploitation Moho-Bilondo, également appelée zone D dans le contrat tel que défini ci-après.

L'ensemble contractuel visé aux alinéas (b), (c) et (e) ci-dessus est désigné ci-dessus et ci-après par le « contrat » ;

Les parties souhaitent que les gisements de la zone D, découverts et non encore développés à ce jour, dénommés « phase 1 bis » et « Moho nord », soient mis en exploitation ; et

Les parties, en raison de l'ampleur des investissements nécessaires au développement de « phase 1 bis » et de « Moho nord », ont reconnu que les dispositions de la Convention applicables actuellement à la zone D au titre de l'avenant n° 3 au contrat et de l'avenant n°15 à la convention doivent faire l'objet d'aménagements économiques et fiscaux pour permettre le développement de « phase 1 bis » et de « Moho nord » dans des conditions mutuellement satisfaisantes.

Les parties se sont rencontrées à de multiples reprises et sont parvenues à trouver un accord sur les aménagements visés en (g) ci-dessus qu'elles ont décidé de formaliser par le présent avenant n° 17 à la convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de l'avenant n° 17.**

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions particulières applicables à la zone D en vue du développement des gisements « Phase 1 bis » et

« Moho nord » et de modifier ou compléter en conséquence la convention selon les termes indiqués ci-dessous.

### **Article 2 : Définitions.**

Toutes les dispositions et définitions de la convention qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant n°17 demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans le présent avenant n° 17 ont la signification qui leur est donnée dans la convention, sauf modification et complément apportés par le présent avenant n° 17.

En cas de conflit entre les dispositions du présent avenant n° 17 et celles de l'avenant n°4 au contrat, ces dernières prévaudront.

« **Capex Initiaux** » signifie l'ensemble des coûts pétroliers au titre des travaux de développement réalisés sur la zone D, y compris les compléments et les modifications des projets Moho Bilondo phase Ibis et Moho nord, présentés au comité de gestion selon les dispositions des articles 4.2 et 4.3 du contrat et constatés à la fin du développement de ces projets.

« **Date d'accélération de la récupération des coûts** » signifie le premier janvier de l'année de la date de mise en huile.

« **Date de mise en huile** » signifie la première des deux dates suivantes :

- soit le 1<sup>er</sup> jour de la première période de vingt jours pendant laquelle un débit d'hydrocarbures liquides en provenance des installations de «phase 1 bis » représentant deux mille barils par jour en moyenne a été mélangé à l'huile de Moho Bilondo sur l'unité de stockage et de traitement flottante FPU ALIMA,
- soit la date à laquelle l'huile en provenance des installations de « Moho-Nord » sera reçue au terminal de Djeno.

« **Prix haut** » signifie, pendant toutes les tranches, 50 dollars des Etats-Unis (USD) par baril, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides issue de la zone D, valeur au premier janvier 2012, actualisé trimestriellement dès cette date par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 5.2 de l'avenant 6 de la convention. Toutefois, à compter de la date d'accélération de la récupération des coûts jusqu'à la fin du trimestre de désaturation, et quelle que soit la tranche, « prix haut » signifie 90 dollars des Etats-Unis (USD) par baril, valeur au premier janvier 2012, actualisée trimestriellement dès cette date par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du contrat, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides issue de la Zone D.

« **Tranche 1** » signifie la période écoulée depuis la date de mise en huile jusqu'au quatre cent millionième

me baril exclusivement, quelle qu'en soit l'origine au titre de la Zone D.

« **Tranche 2** » signifie la période écoulée à compter du quatre cent millionième baril issu de la zone D quelle qu'en soit l'origine au titre de la zone D et avant le six cent millionième baril exclusivement, quelle qu'en soit l'origine au titre de la zone D.

« **Tranche 3** » signifie la période écoulée à compter du six cent millionième baril, quelle qu'en soit l'origine au titre de la zone D.

« **Trimestre de désaturation** » signifie le trimestre au cours duquel interviendra pour la première fois, après la date de mise en huile, la récupération intégrale des Capex initiaux.

### **Article 3 : Modifications apportées à la convention à la date de mise en huile, pour ce qui concerne la zone D uniquement**

#### **3.1 Cost Stop : le paramètre « C »**

A la date de mise en huile, l'article 2.2 de l'avenant n° 15, ayant modifié l'article 2.4.2.3 de l'avenant n° 12 (complétant l'article 4.2 de l'avenant n° 6 de la convention) relatif au remboursement des coûts pétroliers, est modifié comme suit :

« Pour la zone D, le paramètre C sera égal à :

- 70 % (soixante-dix pour cent), pendant la tranche 1,
- 60 % (soixante pour cent) pendant la tranche 2 et,
- 50 % (cinquante pour cent) pendant la tranche 3 ».

#### **3.2 Remboursement des coûts pétroliers (cost oil)**

A la date de mise en huile, l'article 2.3 de l'avenant n° 15, ayant modifié l'article 2.4.3 de l'avenant n° 12 (modification des articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'avenant n° 15), est complété et modifié comme suit :

« 4.3.2 Les parties conviennent des dispositions suivantes, pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone D :

##### **(a) Cost Oil Garanti**

Quels que soient le prix fixé et le prix haut et pendant n'importe quelle tranche, la fraction trimestrielle de la production nette issue de la zone D dévolue au remboursement des coûts pétroliers ne sera pas inférieure à 40 % (quarante pour cent) de la production nette issue de la zone D. Cette quantité de 40 % de la production nette issue de la zone D exprimée en barils est ci-après désignée le « cost oil garanti ».

##### **(b) Cost Oil**

(i) Si le prix fixé d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est inférieur au prix haut, les coûts pétroliers seront remboursés au contracteur par affectation d'une quantité correspondante d'hydrocarbures liquides (« quantité prélevée D »), dont la valeur au

prix fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit du prix fixé de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée par la production nette de cette même qualité d'hydrocarbures liquides exprimée en barils et par le paramètre C pendant la tranche considérée.

(ii) Si le prix fixé d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur au prix haut, les coûts pétroliers seront remboursés au contracteur par affectation d'une quantité correspondante d'hydrocarbures liquides (« quantité prélevée D»), dont la valeur au prix fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le produit du prix haut par la production nette de la zone D de cette même qualité d'hydrocarbures liquides et par le paramètre C pendant la tranche considérée ou
- le cost oil garanti valorisé au prix fixé ».

#### **3.3 Partage de production**

A compter de la date de mise en huile, l'article 2.4 de l'avenant n° 15 modifiant la section 2.5 de l'avenant n° 12 relatif au partage de production est modifié comme suit :

##### **3.3.1 Profit Oil D et Excess Oil D**

L'article 5.1.4 de la convention est remplacé par ce qui suit :

##### **« 5.1.4. S'agissant de la zone D,**

(i) On appelle « profit oil D » la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette de la zone D diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle, exprimée en barils, supportée au titre de la production nette de la zone D, déterminée conformément à l'article 6 ci-dessous, et
- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement des coûts pétroliers effectué dans les conditions visées à l'article 4 de l'avenant 6, appelée quantité prélevée D, et
- dans le cas de l'application de la clause 5.1.4. (iii), de la quantité d'hydrocarbures liquides appelée super profit oil D et calculée dans les conditions précisées à l'article 5.2.2 ci-après, et
- dans le cas de l'application de la clause 5.1.4.(iii) de la quantité appelée excess oil D définie ci-après.

(ii) Le profit oil D, déterminé en application de la clause 5.1.4 (i) ci-dessus, sera partagé entre le Congo et le contracteur comme suit :

- pendant la tranche 1 : 30 % pour le Congo et 70 % pour le contracteur ;
- pendant la tranche 2 : 42 % pour le Congo et 58 % pour le contracteur ;
- pendant la tranche 3 : 50 % pour le Congo et 50 % pour le contracteur.

(iii) Si pour un trimestre donné, à compter de la date de mise en huile, la quantité prélevée  $D$  est inférieure à la production nette de la zone  $D$  multipliée par le paramètre  $C$  (si le prix fixé est inférieur au prix haut) ou par le paramètre  $C$  multiplié par le rapport du prix haut au prix fixé (si le prix fixé est supérieur au prix haut), le Congo et le contracteur se partageront la différence constatée entre ces deux grandeurs, différence appelée « excess oil  $D$  », dans les proportions suivantes :

- pendant la Tranche 1 : 30 % pour le Congo et 70 % pour le contracteur ;
- pendant la Tranche 2 : 45 % pour le Congo et 55 % pour le contracteur ;
- pendant la Tranche 3 : 70 % pour le Congo et 30 % pour le contracteur.

### 3.3.2 Super profit oil $D$

L'article 5.2.2 du contrat est remplacé par ce qui suit:

«5.2.2. S'agissant de la zone  $D$  :

Si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur au prix haut, il apparaît un « super profit oil  $D$ », lequel est défini comme la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la différence entre (a) et (b) ci-dessous:

(a) soit l'une des quantités suivantes :

- (i) pendant la tranche 1 : 70 % de [1-le rapport du prix haut au prix fixé] multiplié par la production nette de la zone  $D$  ;
- (ii) pendant la tranche 2 : 60 % de [1 - le rapport du prix haut au prix fixé] multiplié par la production nette de la Zone  $D$ ;
- (iii) pendant la tranche 3 : [1 - le taux de redevance] multiplié par [1-le rapport du prix haut au prix fixé] multiplié par la production nette de la zone  $D$ .

(b) Quantité prélevée  $D$  diminuée du produit du paramètre  $C$  par le rapport du prix haut au prix fixé multiplié par la production nette de la zone  $D$ , uniquement dans le cas où la quantité prélevée  $D$  est supérieure au produit du paramètre  $C$  par le rapport du prix haut au prix fixé multiplié par la production nette de la zone  $D$  ; sinon zéro.

Le super profit oil  $D$  est partagé à raison de 66 % pour le Congo et de 34 % pour le contracteur, quelle que soit la tranche.

### 3.4 Modalités complémentaires du partage de production entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile.

A la date d'accélération de la récupération des coûts, telle qu'elle sera prévue et minutée par le dernier comité de gestion de la zone  $D$  de l'année calendaire précédant la date de mise en huile prévue lors de ce même comité de gestion, le prix haut, tel que défini à l'article 2 du présent avenant, sera celui pris en compte dans le calcul du cost oil  $D$  et du partage du profit oil  $D$  et le cas échéant, du partage du super profit oil  $D$  et de l'excess oil  $D$ .

Si la date de mise en huile n'intervient pas dans les douze mois suivant la date d'accélération de la récupération des coûts, telle que prévue et minutée par le comité de gestion mentionné à l'alinéa ci-dessus, le contracteur remboursera le Congo par restitution d'une quantité d'hydrocarbures liquides calculée comme suit :

Le montant en numéraire correspondant aux droits d'Hydrocarbures Liquides en provenance de la zone  $D$  perçus en trop par le contracteur au titre des douze mois mentionnés au deuxième alinéa du présent article 3.4., qualité d'hydrocarbures liquides par qualité d'hydrocarbures liquides, valorisés au prix fixé des trimestres au cours desquels ils ont été perçus par le contracteur sera majoré d'intérêts financiers calculés trimestre par trimestre, par application du taux LIBOR \$ + 2% trimestriel tel que publié par le Financial Times de Londres le premier jour du trimestre considéré. Le montant principal et intérêts ainsi déterminé sera converti en barils aux prix fixé du premier trimestre suivant les douze mois mentionnés au deuxième alinéa du présent article 3.4.

La quantité ainsi obtenue sera restituée par le contracteur au Congo lors du deuxième trimestre suivant les douze mois mentionnés au deuxième alinéa du présent article 3.4. Un ajustement pour tenir compte de la variation éventuelle des prix fixés, qualité d'hydrocarbures liquides par qualité d'hydrocarbures liquides, du trimestre pendant lequel a lieu la restitution, par rapport aux prix provisoires, qualité d'hydrocarbures liquides par qualité d'hydrocarbures liquides, du trimestre de restitution, sera effectué entre le contracteur et le Congo, lors du trimestre suivant le trimestre de la restitution. Toutefois à la demande du Congo le montant principal et intérêts défini ci-dessus pourra être payé en numéraire.

Nonobstant les dispositions du contrat, les parties conviennent que le cost oil de la zone  $D$  est strictement réservé à la récupération des coûts pétroliers de ladite zone. Toutefois, en ce qui concerne les coûts pétroliers non récupérés des permis d'exploitation couvrant des zones autres que la Zone  $D$  issus du permis de recherche haute mer, les Parties s'engagent à conclure dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent avenant n°17, un accord sur des conditions économiques et contractuelles mutuellement satisfaisantes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les autres dispositions de l'avenant n°15 au contrat relatives au remboursement des coûts pétroliers et au partage de production demeurent inchangées pendant la période entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile, à l'exception des modifications stipulées à l'article 4 ci-dessous.

### Article 4 : Conditions particulières applicables à la zone $D$ entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile

Les dispositions de l'avenant n° 15 afférentes à la

zone D continueront à s'appliquer entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile, et pour cette période seulement, à l'exception du prix haut porté à 90 dollars des Etats-Unis (USD) par baril (valeur actualisée trimestrielle) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du contrat). En conséquence, l'article 2.3 de l'avenant n° 15, modifiant l'article 2.4.3 de l'avenant n° 12 (modification de l'article 4.4.2 de la Convention) est modifié comme suit : dans tout cet article, les membres de phrase « 25 dollars par baril (valeur actualisée à la date de mise en production) » ou « 25 dollars par baril (valeur actualisée) » ou « 25\$ valeur actualisée » sont remplacés par « 90 dollars par baril (valeur actualisée trimestriellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du contrat) ». En outre, les membres de phrase : « et plafonné à 32 dollars (non actualisé) » et « jusqu'à ce que le montant indexé atteigne, le cas échéant le plafond de 32 dollars (non actualisé) » sont supprimés.

#### **Article 5 : Emploi et formation du personnel congolais.**

L'article 5 de l'avenant n°15 de la Convention est remplacé par le suivant :

*«TEPC en tant qu'opérateur de la zone D réservera des postes dans le groupe projet exécutant le développement des gisements phase 1 bis et Moho Nord à des candidats proposés par le Congo ou par SNPC. Ceux-ci devront disposer des compétences et des expériences requises par la nature des postes proposés. TEPC sélectionnera les candidats qui paraissent recueillir les compétences et l'expérience nécessaires.*

*Les modalités de détachement feront l'objet d'un contrat entre TEPC et le Congo ou SNPC.*

*Tous les coûts relatifs à ces détachements constitueront des coûts pétroliers récupérables. »*

#### **Article 6 : Divers**

En cas de conflit entre les dispositions de la Convention et celles du présent avenant n°17 ces dernières prévaudront.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur du présent avenant n° 17**

Le présent avenant n° 17 à la Convention lie les Parties dès sa signature et prend effet à la date de promulgation de la loi qui l'approuve.

Fait à Brazzaville, en quatre (4) exemplaires originaux,

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur André Raphaël LOEMBA,  
Ministre des hydrocarbures

Monsieur Gilbert ONDONGO  
Ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Pour TOTAL S.A

Monsieur Jacques AZIBERT  
(délégation de pouvoirs du 21/5/2012)

Pour TOTAL E&P CONGO

Monsieur Jacques AZIBERT,  
Directeur général

**Loi n° 28-2012 du 4 octobre 2012** portant approbation de l'avenant n° 4 du 5 juillet 2012 au contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 entre la République du Congo et les sociétés Elf Congo et société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières Hydro Congo.

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°4 du 5 juillet 2012 au contrat de partage de production Haute Mer du 21 avril 1994 entre la République du Congo et les sociétés Elf Congo et société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières Hydro Congo, signé entre la République du Congo, les sociétés Total E&P Congo, la société nationale des pétroles du Congo et Chevron Overseas (Congo) limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

#### **Avenant n° 4 au contrat de partage de production haute mer**

Entre

La République du Congo (ci-après le "Congo"), représentée par monsieur André Raphaël LOEMBA, ministre des hydrocarbures et monsieur Gilbert ONDONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

d'une part,

et

Total E&P Congo (ci-après "TEPC"), société anonyme ayant son siège social à Pointe-Noire, représentée par Monsieur Jacques AZIBERT, son directeur général, et

Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après "SNPC"), établissement public à directoire et conseil d'administration, ayant son siège social à Brazzaville, représentée par monsieur Jérôme KOKO, directeur général, président du directoire, et

Chevron Overseas (Congo) Limited (ci-après "Chevron"), société de droit bermudien ayant son siège social à Hamilton, Bermudes, représentée par Monsieur Peter HARTSHORN, son vice-président,

ci-après collectivement le "contracteur",

d'autre part,

Le Congo et le contracteur étant conjointement désignés ci-après par les « parties » ou individuellement la « partie ».

Etant préalablement exposé :

(a) TEPC exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'établissement signée le 17 octobre 1968 avec le Congo, amendée par ses avenants numéros un à dix-sept, ainsi que par l'accord du 30 juin 1989, l'ensemble de ces textes ci-après désignée la Convention;

(b) En application des dispositions de l'avenant n° 6 à la Convention, les parties ont défini par contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 les modalités selon lesquelles le contracteur réalise les travaux pétroliers de la zone contractuelle incluant le permis de haute mer et les titres d'exploitation en découlant ;

(c) Ce contrat de partage de production a été amendé par un avenant n° 1 en date du 23 novembre 1999 et par un avenant n° 2 en date du 10 juillet 2003 ;

(d) Sur le périmètre du permis de recherche de haute mer, le Contracteur a réalisé, entre autres découvertes, celles de Moho et Bilondo. Par décret n° 2005-278 en date du 24 juin 2005, le permis d'exploitation Moho-Bilondo, qui recouvre la zone D dans le Contrat tel que défini au paragraphe (e) ci-après et dans la Convention, a été octroyé à TEPC. Le permis d'exploitation Moho-Bilondo a été octroyé pour une durée de vingt ans, renouvelable, si et quand TEPC en fait la demande, une fois, pour une période de cinq ans ;

(e) Les parties ont formalisé les conditions juridiques, économiques et fiscales particulières permettant, à leur satisfaction mutuelle, de mettre en exploitation les gisements de Moho-Bilondo, dans l'avenant n°15 à la Convention et dans l'avenant n° 3 au Contrat tous deux en date du 2 juillet 2005. Ces conditions

particulières sont applicables à la zone géographique couverte par le permis d'exploitation Moho-Bilondo, appelée Zone D dans le Contrat tel que défini ci-après;

L'ensemble contractuel visé aux alinéas (b), (c) et (e) ci-dessus est désigné ci-dessus et ci-après par le « Contrat » ;

(f) Les parties souhaitent que les gisements de la zone D, découverts et non encore développés à ce jour, dénommés « phase 1 bis » et « Moho Nord », soient mis en exploitation ; et

(g) Les parties, en raison de l'ampleur des investissements nécessaires au développement de « phase 1 bis » et de « Moho Nord », ont reconnu que les dispositions du Contrat applicables actuellement à la Zone D au titre de l'avenant n° 3 au Contrat doivent faire l'objet d'aménagements économiques et fiscaux pour permettre le développement de « phase 1 bis » et de « Moho Nord » dans des conditions mutuellement satisfaisantes ;

Les parties se sont rencontrées à de multiples reprises et sont parvenues à trouver un accord sur les aménagements visés en (g) ci-dessus qu'elles ont décidé de formaliser par le présent avenant n° 4 au Contrat.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de l'avenant n°4.**

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions particulières applicables à la Zone D en vue du développement des gisements « phase 1 bis » et « Moho Nord » et de modifier ou compléter en conséquence le Contrat selon les termes indiqués ci-dessous.

#### **Article 2 : Définitions.**

Toutes les dispositions et définitions du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant n°4 demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans le présent avenant n° 4 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification et complément apportés par le présent avenant n° 4.

« **Capex initiaux** » signifie l'ensemble des coûts pétroliers au titre des travaux de développement réalisés sur la zone D, y compris les compléments et les modifications des projets Moho Bilondo Phase 1bis et Moho Nord, présentés au comité de gestion selon les dispositions des articles 4.2 et 4.3 du Contrat et constatés à la fin du développement de ces projets.

« **Date d'accélération de la récupération des coûts** » signifie le premier janvier de l'année de la date de mise en huile.

« **Date de mise en huile** » signifie la première des deux dates suivantes :



- soit le 1<sup>er</sup> jour de la première période de vingt jours pendant laquelle un débit d'hydrocarbures liquides en provenance des installations de « phase 1 bis » représentant deux mille barils par jour en moyenne a été mélangé à l'huile de Moho Bilondo sur l'unité de stockage et de traitement flottante FPU ALIMA,
- soit la date à laquelle l'huile en provenance des installations de « Moho-Nord » sera reçue au terminal de Djeno.

« **Prix haut** » signifie, pendant toutes les tranches, 50 dollars des Etats-Unis (USD) par baril, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides issue de la zone D, valeur au premier janvier 2012, actualisée trimestriellement dès cette date par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du Contrat. Toutefois, à compter de la date d'accélération de la récupération des coûts jusqu'à la fin du trimestre de désaturation, et quelle que soit la tranche, « prix haut » signifie 90 dollars des Etats-Unis (USD) par baril, valeur au premier janvier 2012, actualisée trimestriellement dès cette date par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du Contrat, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides issue de la zone D.

« **Tranche 1** » signifie la période écoulée depuis la date de mise en huile jusqu'au quatre-cent millionième baril exclusivement, quelle qu'en soit l'origine au titre de la Zone D.

« **Tranche 2** » signifie la période écoulée à compter du quatre-cent millionième baril issue de la zone D quelle qu'en soit l'origine au titre de la zone D et avant le six-cent millionième baril exclusivement, quelle qu'en soit l'origine au titre de la zone D.

« **Tranche 3** » signifie la période à compter du six-cent millionième baril, quelle qu'en soit l'origine au titre de la zone D.

« **Trimestre de désaturation** » signifie le trimestre au cours duquel interviendra pour la première fois, après la date de mise en huile, la récupération intégrale des Capex initiaux.

### **Article 3 : Modifications apportées au contrat a la date de mise en huile, pour ce qui concerne la zone D uniquement**

#### **3.1 Cost Stop : le paramètre « C »**

A la date de mise en huile, l'article 2.2 de l'avenant n° 3, ayant modifié l'article 2.3 de l'avenant n° 1 (complétant l'article 7.2.1 du Contrat) relatif au remboursement des coûts pétroliers, est modifié comme suit :

« Pour la zone D, le paramètre C sera égal à :

- 70 % (soixante-dix pour cent), pendant la tranche 1,
- 60 % (soixante pour cent) pendant la tranche 2 et
- 50 % (cinquante pour cent) pendant la tranche 3 ».

### **3.2 Remboursement des coûts pétroliers (Cost Oil)**

A la date de mise en huile, l'article 2.4 de l'avenant n° 3, ayant modifié l'article 2.3 de l'avenant n° 1 (modification de l'article 7.2.7 du Contrat), est complété et modifié comme suit :

« 7.2.7.2 Les parties conviennent des dispositions suivantes, pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone D :

#### **(a) Cost Oil Garanti**

*Quels que soient le prix fixé et le prix haut et pendant n'importe quelle tranche, la fraction trimestrielle de la production nette issue de la zone D dévolue au remboursement des coûts pétroliers ne sera pas inférieure à 40 % (quarante pour cent) de la production nette issue de la Zone D. Cette quantité de 40 % de la production nette issue de la zone D exprimée en barils est ci-après désignée le « cost oil garanti ».*

#### **(b) Cost Oil**

*(i) Si le prix fixé d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est inférieur au prix haut, les coûts pétroliers seront remboursés au contracteur par affectation d'une quantité correspondante d'hydrocarbures liquides (« quantité prélevée D »), dont la valeur au prix fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit du prix fixé de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée par la production nette de cette même qualité d'hydrocarbures liquides exprimée en barils et par le paramètre C pendant la tranche considérée.*

*(ii) Si le prix fixé d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur au prix haut, les coûts pétroliers seront remboursés au contracteur par affectation d'une quantité correspondante d'hydrocarbures liquides (« quantité prélevée D »), dont la valeur au prix fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- le produit du prix haut par la production nette de la zone D de cette même qualité d'hydrocarbures liquides et par le paramètre C pendant la tranche considérée ou
- le cost oil garanti valorisé au prix fixé ».

### **3.3 Partage de production**

A compter de la date de mise en huile, l'article 2.4 de l'avenant n° 3 modifiant l'article 2.4 de l'avenant n° 1 relatif au partage de production (article 8 du Contrat) est modifié comme suit :

#### **3.3.1 Profit oil D et Excess oil D**

L'article 8.1.4 du Contrat est remplacé par ce qui suit:

« 8.1.4 S'agissant de la zone D,

On appelle « profit oil D » la quantité d'hydro-

carbures liquides égale à la production nette de la zone D diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle, exprimée en barils, supportée au titre de la production nette de la zone D, déterminée conformément à l'article 10 ci-dessous, et
- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement des coûts pétroliers effectué dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, appelée quantité prélevée D, et
- dans le cas de l'application de la clause 8.2.2, de la quantité d'hydrocarbures liquides appelée super profit oil D et calculée dans les conditions précisées à l'article 8.2.2 ci-après, et
- dans le cas de l'application de la clause 8.1.4.(iii) de la quantité appelée excess oil D définie ci-après.

Le profit oil D, déterminé en application de la clause 8.1.4 (i) ci-dessus, sera partagé entre le Congo et le contracteur comme suit :

- pendant la tranche 1 : 30 % pour le Congo et 70 % pour le contracteur ;
- pendant la tranche 2 : 42 % pour le Congo et 58 % pour le contracteur ;
- pendant la tranche 3 : 50 % pour le Congo et 50 % pour le contracteur.

Si pour un trimestre donné, à compter de la date de mise en huile, la quantité prélevée D est inférieure à la production nette de la zone D multipliée par le paramètre C (si le prix fixé est inférieur au prix haut) ou par le paramètre C multiplié par le rapport du prix haut au prix fixé (si le prix fixé est supérieur au prix haut), le Congo et le contracteur se partageront la différence constatée entre ces deux grandeurs, différence appelée « excess oil D », dans les proportions suivantes :

- pendant la Tranche 1 : 30 % pour le Congo et 70 % pour le contracteur ;
- pendant la Tranche 2 : 45 % pour le Congo et 55 % pour le contracteur ;
- pendant la Tranche 3 : 70 % pour le Congo et 30 % pour le contracteur.

### 3.3.2 Super profit oil D

L'article 8.2.2 du Contrat est remplacé par ce qui suit:

«8.2.2. S'agissant de la zone D :

Si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur au prix haut, il apparaît un « super profit oil D», lequel est défini comme la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la différence entre (a) et (b) ci-dessous :

(a) soit l'une des quantités suivantes :

(i) pendant la tranche 1 : 70 % de [1-le rapport du prix haut au prix fixé] multiplié par la production nette de la zone D ;

(ii) pendant la tranche 2 : 60 % de [1 – le rapport du prix haut au prix fixé] multiplié par la production nette de la zone D;

(iii) pendant la tranche 3 : [1 – le taux de redevance] multiplié par [1-le rapport du prix haut au prix fixé] multiplié par la production nette de la zone D.

(b) quantité prélevée D diminuée du produit du paramètre C par le rapport du prix haut au prix fixé multiplié par la production nette de la zone D, uniquement dans le cas où la quantité prélevée D est supérieure au produit du paramètre C par le rapport du prix haut au prix fixé multiplié par la production nette de la zone D; sinon zéro.

Le super profit oil D est partagé à raison de 66 % pour le Congo et de 34 % pour le contracteur, quelle que soit la Tranche.

### 3.4 Modalités complémentaires du partage de production entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile.

A la date d'accélération de la récupération des coûts, telle qu'elle sera prévue et minutée par le dernier comité de gestion de la zone D de l'année calendaire précédant la date de mise en huile prévue lors de ce même comité de gestion, le prix haut, tel que défini à l'article 2 du présent avenant, sera celui pris en compte dans le calcul du cost oil D et du partage du profit oil D et le cas échéant, du partage du super profit oil D et de l'excess oil D.

Si la date de mise en huile n'intervient pas dans les douze mois suivant la date d'accélération de la récupération des coûts, telle que prévue et minutée par le comité de gestion mentionné à l'alinéa ci-dessus, le contracteur remboursera le Congo par restitution d'une quantité d'hydrocarbures liquides calculée comme suit :

Le montant en numéraire correspondant aux droits d'hydrocarbures liquides en provenance de la zone D perçus en trop par le contracteur au titre des douze mois mentionnés au deuxième alinéa du présent article 3.4., qualité d'hydrocarbures liquides par qualité d'hydrocarbures liquides, valorisés aux prix fixés des trimestres au cours desquels ils ont été perçus par le contracteur sera majoré d'intérêts financiers calculés trimestre par trimestre, par application du taux LIBOR \$ + 2% trimestriel tel que publié par le Financial Times de Londres le premier jour du trimestre considéré. Le montant principal et les intérêts ainsi déterminé seront convertis en barils aux prix provisoires du premier trimestre suivant les douze mois mentionnés au deuxième alinéa du présent article 3.4.

La quantité ainsi obtenue sera restituée par le contracteur au Congo au cours du premier trimestre suivant les douze mois mentionnés au deuxième alinéa du présent article 3.4. Un ajustement pour tenir compte de la variation éventuelle des prix fixés, qualité d'hydrocarbures liquides par qualité d'hydrocarbures liquides, du trimestre pendant lequel a lieu la res-

titution, par rapport aux prix provisoires, qualité d'hydrocarbures liquides par qualité d'hydrocarbures liquides, du trimestre de restitution, sera effectué entre le contracteur et le Congo, lors du trimestre suivant le trimestre de la restitution. Toutefois, à la demande du Congo, le montant principal et les intérêts définis ci-dessus montant pourront être payés en numéraire.

Nonobstant les dispositions du Contrat, les parties conviennent que le coût de la zone D est strictement réservé à la récupération des coûts pétroliers de ladite zone. Toutefois, en ce qui concerne les coûts pétroliers non récupérés des permis d'exploitation couvrant des zones autres que la zone D issus du permis de recherche haute mer, les parties s'engagent à conclure dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent avenant n° 4, un accord sur des conditions économiques et contractuelles mutuellement satisfaisantes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les autres dispositions de l'avenant n° 3 au contrat relatives au remboursement des coûts pétroliers et au partage de production demeurent inchangées pendant la période entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile, à l'exception des modifications stipulées à l'article 4 ci-dessous.

**Article 4 : Conditions particulières applicables a la zone D entre la date d'accélération de la récupération des couts et la date de mise en huile**

Les dispositions de l'avenant n° 3 afférentes à la zone D continueront à s'appliquer entre la date d'accélération de la récupération des coûts et la date de mise en huile, et pour cette période seulement, à l'exception du prix haut porté à 90 dollars des États-Unis (USD) par baril (valeur actualisée trimestriellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du Contrat ). En conséquence, l'article 2.4 de l'avenant n° 3, modifiant l'article 2.3 de l'avenant n°1 (modification de l'article 7.2.7.2 du Contrat) est modifié comme suit : dans tout cet article, les membres de phrase « 25 dollars par baril (valeur actualisée à la date de mise en production) » ou « 25 dollars par baril (valeur actualisée) » ou « 25 dollars (valeur actualisée) » ou « 25\$ valeur actualisée » sont remplacés par « 90 dollars par baril (valeur actualisée trimestriellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel qu'il est défini à l'article 8.2 du Contrat ) ». En outre, les membres de phrase : « et plafonné à 32 dollars (non actualisé) » et « jusqu'à ce que le montant indexé atteigne, le cas échéant le plafond de 32 dollars (non actualisé) » sont supprimés.

**Article 5 : Emploi et formation du personnel congolais**

Il est ajouté à l'article 14 du Contrat un article 14.4 ainsi libellé :

«14.4 TEPC en tant qu'opérateur de la zone D réservera des postes dans le groupe projet exécutant le développement des gisements Phase 1 bis et Moho Nord à des candidats proposés par le Congo ou par SNPC. Ceux-ci devront disposer des compétences et des expériences requises par la nature des postes proposés. TEPC sélectionnera les candidats qui paraissent recueillir les compétences et l'expérience nécessaires. Les modalités de détachement feront l'objet d'un contrat entre TEPC et le Congo ou SNPC. Tous les coûts relatifs à ces détachements constitueront des Coûts Pétroliers récupérables. »

**Article 6 : Divers**

En cas de conflit entre les dispositions du Contrat et celles du présent avenant n°4 ces dernières prévau-dront.

**Article 7 : Entrée en vigueur du présent avenant n° 4**

Le présent avenant n°4 au Contrat lie les Parties dès sa signature et prend effet à la date de promulgation de la loi qui l'approuve.

Fait à Brazzaville en cinq (5) exemplaires originaux, le 5 juillet 2012

Pour la République du Congo

Monsieur André Raphaël LOEMBA  
ministre des hydrocarbures

Monsieur Gilbert ONDONGO  
ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Pour Total E&P Congo

Monsieur Jacques AZIBERT  
directeur général.

Pour Société Nationale des Pétroles du Congo

Monsieur Jérôme KOKO  
directeur général, président du directoire.

Pour Chevron Overseas (Congo) Limited

Monsieur Peter HARTSHORN  
vice-président.

**Loi n° 29-2012 du 11 octobre 2012** portant dissolution de la société de promotion et de gestion immobilière

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : La société de promotion et de gestion immobilière, établissement public à caractère indus-

triel et commercial, créé par l'ordonnance n° 16-79 du 18 mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de la société de promotion et de gestion immobilière ainsi que les droits, obligations et sujétions qui y sont attachés sont transférés, de plein droit, à la société de promotion immobilière.

L'ensemble du personnel de la société de promotion et de gestion immobilière est intégralement reversé à la société de promotion immobilière, en conservant leurs droits acquis, notamment grade, ancienneté, droits à congé en conformité avec la législation du travail,

Article 3 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 30-2012 du 11 octobre 2012** modifiant certaines dispositions de la loi n° 22-2005 du 28 décembre 2005 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds de soutien à l'agriculture

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 4 de la loi n° 22-2005 du 28 décembre 2005 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds de soutien à l'agriculture est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Les ressources du fonds de soutien à l'agriculture sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits des placements ;
- les dons et legs.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SA'SSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage.,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot Matson MAMPOUYA

**Loi n° 31-2012 du 11 octobre 2012** déterminant les infractions et les peines applicables en matière de passation et d'exécution des marchés publics

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article premier : Les infractions visées par la présente loi constituent des crimes ou des délits d'atteinte à l'ordre économique national. Le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée.

Article 2 : Quiconque aura perçu soit une avance, soit un acompte, soit le solde du paiement d'un marché public dont il aura été déclaré adjudicataire et qui n'aura pas, sauf cas de force majeure, exécuté tout ou partie de ses obligations contractuelles, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une peine d'amende dont le montant ne saurait être ni inférieur au double des sommes détournées, dilapidées ou indûment perçues ni supérieur au double desdites sommes augmenté de la moitié si le montant du préjudice subi par l'Etat ou ses démembrements est inférieur à cinquante millions de francs CFA.

Si le montant du préjudice est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA, la peine sera celle des travaux forcés à temps de cinq ans à dix ans et d'une amende dont le montant ne saurait être ni inférieur au double des sommes détournées, dilapidées ou indûment perçues ni supérieur au double desdites sommes augmenté de la moitié.

Article 3 : Tout incident dans l'exécution d'un marché

public imputable à une manoeuvre quelconque d'un fonctionnaire ou d'un agent public ne peut exonérer le bénéficiaire du marché de ses obligations contractuelles dès lors que connaissant ou informé de la manoeuvre, il s'est abstenu d'en aviser, par tout moyen, les autorités compétentes.

Article 4 : Quiconque a procuré à un soumissionnaire des renseignements confidentiels qui lui ont permis de gagner un marché public aux conditions fixées par le maître d'ouvrage ou qui étaient susceptibles de lui permettre de gagner un tel marché sera convaincu de complicité du délit d'initié et puni des peines prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 12 : Il sera alloué aux personnes morales de droit public, victimes des faits répréhensibles prévus par la présente loi, à leur demande, des dommages intérêts dont le montant, intérêts de droit compris, ne saurait être inférieur au préjudice réel subi, calculé sur la base de l'équilibre financier du contrat.

## TITRE II : DE LA PROCEDURE

Article 13 : Les infractions mentionnées ci-dessus sont poursuivies par le ministère public sur plainte :

- soit du département ministériel concerné ;
- soit des dirigeants des entreprises publiques, des établissements publics et parapublics investis du pouvoir d'ester en justice ;
- soit de l'autorité locale ayant qualité pour agir ;
- soit sur plainte ou dénonciation des associations qualifiées, régulièrement constituées pour la défense des intérêts du secteur d'activité visé par le marché public .

Article 14 : Les infractions prévues par la présente loi peuvent, selon les cas, donner lieu à des procédures de flagrant délit ou de crime flagrant ou à l'ouverture d'une information judiciaire.

Article 15 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

**Loi n° 32-2012 du 11 octobre 2012** portant création de la société de promotion immobilière

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé société de promotion immobilière

Le siège de la société de promotion immobilière est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : La société de promotion immobilière est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'habitat.

Article 3 : La société de promotion immobilière a pour objet, d'assurer :

- la promotion immobilière pour le compte de l'Etat en vue de la réalisation ces immeubles ou des logements sociaux destinés à être gérés par les sociétés ces habitations à loyers modérés ;
- la réalisation pour son compte, en vue ce leur vente ou de leur location de tous programmes immobiliers ;
- la réalisation d'opérations de restructuration et de rénovation urbaines ;
- la promotion des programmes de l'épargne logement et l'utilisation de cette épargne en vue de faciliter l'accès des personnes physiques et morales à la propriété immobilière ;
- l'accomplissement, d'une manière générale de toutes opérations, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 : Les ressources de la société de promotion immobilière sont constituées par :

- le produit des activités de la société ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 5 : La société de promotion immobilière est administrée et gérée par deux organes :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale

Article 6 : La société de promotion immobilière est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la société de promotion immobilière sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La société de promotion immobilière reprend l'actif et le passif de la société de la promotion et de gestion immobilière ainsi que les droits, obligations et sujétions y attachés.

L'ensemble du personnel de la société de promotion et de gestion immobilière est intégralement reversé à la société de promotion immobilière, en conservant ses droits acquis, notamment grade, ancienneté, droits à congé en conformité avec la législation du travail.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 16-79 du 18 mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la construction,  
de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 33-2012 du 11 octobre 2012** autorisant la ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2012-1045 du 12 octobre 2012**  
portant organisation des intérim des membres du  
Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012  
portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Les intérim des membres du  
Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- l'intérim du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat et vice versa;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre de la justice et des droits humains est assuré par le ministre des affaires étrangères et de la coopération et vice versa ;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est assuré par le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale est assuré par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et vice versa ;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration est assuré par le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale;
- l'intérim du ministre de l'intérieur et de la décentralisation est assuré par le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale et vice versa ;
- l'intérim du ministre des mines et de la géologie est assuré par le ministre des hydrocarbures et vice versa ;
- l'intérim du ministre de l'économie forestière et du développement durable est assuré par le ministre du tourisme et de l'environnement et vice versa ;
- l'intérim du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est assuré par le ministre

des affaires foncières et du domaine public et vice versa ;

- l'intérim du ministre de l'agriculture et de l'élevage est assuré par le ministre de la pêche et de l'aquaculture et vice versa ;

- l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures ;

- l'intérim du ministre de l'équipement et des travaux publics est assuré par le ministre à la Présidence de la République, chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux et vice versa ;

- l'intérim du ministre de la santé et de la population est assuré par le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité et vice versa ;

- l'intérim du ministre du commerce et des approvisionnements est assuré par le ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;

- l'intérim du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur ;

- l'intérim du ministre de l'enseignement supérieur est assuré par le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation et vice versa ;

- l'intérim du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi est assuré par le ministre des postes et télécommunications et vice versa ;

- l'intérim du ministre de la culture et des arts est assuré par le ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement et vice versa ;

- l'intérim du ministre à la Présidence de la République chargé des zones économiques spéciales est assuré par le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

- l'intérim du ministre des sports et de l'éducation physique est assuré par le ministre de la jeunesse et de l'éducation civique et vice versa ;

- l'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, les intérimaires cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispo-

sitions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

## **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

**Décret n° 2012-1043 du 11 octobre 2012**  
portant ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33 - 2012 du 11 octobre 2012 autorisant ratification du protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine,

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié le protocole sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

## **PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE**

Les Etats membres de l'Union africaine, Etats parties à l'Acte constitutif instituant l'Union africaine ont convenu d'adopter les amendements à l'acte constitutif comme suit :

Article 1 - Définitions

Dans le présent " Protocole, sauf indication contraire, les expressions suivantes s'entendent par :

- "Acte", l'Acte constitutif ;
- "Conférence", la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;
- "Président", le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;

- "Cour", la Cour de justice de l'Union et Cour de justice s'entend de la même manière ;
- "Union", l'Union africaine.

#### Article 2 - Préambule

Au premier paragraphe du Préambule de l'Acte constitutif, le remplacement des termes «pères fondateurs» par fondateurs.

#### Article 3 - Objectif

A l'article 3 de l'Acte (Objectifs), l'insertion de trois nouveaux sous-paragraphes (i), (p) et (q) entraînant la renumérotation des sous- paragraphes :

Les objectifs de l'Union sont :

(i) assurer la participation des femmes au processus de prise de décisions, notamment dans les domaines politique, économique et socio-culturel ;

(p) développer et promouvoir des politiques communes sur le commerce, la défense et les relations extérieures en vue d'assurer la défense du continent et le renforcement de sa position de négociation ;

(q) inviter et encourager la participation effective des Africains de la diaspora, en tant que partie importante de notre continent, à la construction de l'Union africaine.

#### Article 4 - Principes

A l'article 4 de l'Acte (Principes), un ajout au sous-paragraphe (h) et l'insertion de deux nouveaux sous-paragraphes (q) et (r)

(h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace grave de l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre de l'Union sur la recommandation du Conseil de Paix et de Sécurité;

(q) Abstention pour tout Etat membre de conclure des traités ou alliances qui sont incompatibles avec les principes et objectifs de l'Union.

(r) Interdiction à tout Etat membre d'autoriser l'utilisation de son territoire comme base de subversion contre un autre Etat membre.

#### Article 5 - Organes de l'Union

A l'article 5 de l'Acte (Organes de l'Union), l'insertion d'un nouveau sous-paragraphe (f) entraînant la renumérotation des sous-paragraphes suivants :

(f) Le Conseil de paix et de sécurité

#### Article 6 - La Conférence

A l'article 6 de l'Acte (la Conférence) et partout où il

apparaît dans l'Acte, procéder au remplacement du terme anglais "Chairman" par "Chairperson" ; la suppression de la deuxième phrase du sous-paragraphe 3 et l'insertion des nouveaux paragraphes 4, 5, 6 et 7.

3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

4. A l'initiative du Président après consultation avec tous les Etats membres, ou à la demande d'un Etat membre et après approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

5. La Conférence élit son Président parmi les chefs, d'Etat ou de Gouvernement au début de chaque session ordinaire et de manière rotative pour une période d'un an renouvelable.

6. Le Président est assisté par un bureau choisi par la Conférence sur la base de la représentation géographique équitable.

7. Quand la Conférence se tient au Siège, l'élection du Président se fait en tenant compte du principe de rotation et de la répartition géographique équitable.

#### Article 7 - Les attributions du Président

L'insertion dans l'Acte d'un nouvel article 7 (bis) :

1. Le Président représente l'Union pendant son mandat en vue de promouvoir, les objectifs et les principes de l'Union africaine, tels que stipulés dans les articles 3 et 4 de l'Acte. En collaboration avec le Président de la Commission, il/elle exerce les attributions de la Conférence, conformément à l'article 9 (e) et (g) de l'Acte.

2. Le Président peut convoquer les sessions des autres organes, par le biais de leurs Présidents ou de leurs chefs exécutifs et conformément à leurs règlements 'intérieurs respectifs.

#### Article 8 - Le Conseil exécutif

A l'article 10 de l'Acte (Le Conseil exécutif), l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 :

3. Le Président du Conseil exécutif est assisté d'un Bureau choisi par le Conseil exécutif sur la base de la représentation géographique équitable.

#### Article 9 - Conseil de paix et de sécurité

L'insertion dans l'Acte d'un nouvel article 20 (bis)

1. Il est créé par les présentes un Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union, qui sera l'Organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du CPS sont déterminés par la Conférence



et indiqués dans un protocole y relatif.

#### Article 10 - Le Comité des représentants permanents

A l'article 21 de l'Acte (le Comité des représentants permanents), l'insertion d'un nouveau paragraphe 3:

3. Le Président du Comité des représentants permanents est assisté par un Bureau, choisi sur la base de la représentation géographique équitable.

#### Article 11 - Langues officielles

A l'article 25 de l'Acte (Langues de travail), remplacer le titre "Langues de travail" par "Langues Officielles" et remplacer la disposition existante par :

1. Les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont : l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le kiswahili et toute autre langue africaine.

2. Le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques d'utilisation des langues officielles comme langues de travail.

#### Article 12 - Cessation de la qualité de membre

L'article 31 de l'Acte (Cessation de la qualité de membre) est supprimé.

#### Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité des deux tiers des Etats membres.

Adopté par la 1<sup>re</sup> session extraordinaire de la Conférence de l'Union à

Addis-Abeba (Ethiopie), le 3 février 2003 et par la 2<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003

### **MINISTRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS**

**Arrêté n° 12859 du 8 octobre 2012** instituant un projet dénommé construction des infrastructures de stockage et de conservation des produits

La ministre du commerce et  
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2010-38 du 28 janvier 2010 réglementant la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la com-

position du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère du commerce et des approvisionnements, un projet dénommé construction des infrastructures de stockage et de conservation des produits.

Article 2 : Le projet de construction des infrastructures de stockage et de conservation des produits a pour objet de doter le Congo d'une infrastructure moderne, répondant aux normes internationales de stockage, de conservation et de distribution des produits.

Article 3 : Le projet de construction des infrastructures de stockage et de conservation des produits est dirigé et animé par un chef de projet ayant rang de directeur.

Article 4 : Le projet de construction des infrastructures de stockage et de conservation des produits est chargé de :

- coordonner et superviser toutes les activités du projet ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

Article 5 : Le projet de construction des infrastructures de stockage et de conservation des produits, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

#### Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service technique

Article 7 : Le service technique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance des équipements du chantier ;
- traiter et suivre les dossiers techniques.

### Section 3 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les rapports d'activités et financiers du projet ;
- initier tout acte administratif et financier ;
- veiller à la bonne tenue et à l'entretien du patrimoine du projet.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du projet de construction des infrastructures de stockage et de conservation des produits sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2012

Claudine MUNARI

**Arrêté n° 12860 du 8 octobre 2012** instituant un projet dénommé construction de laboratoire de contrôle de qualité et des normes

La ministre du commerce et  
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2010-38 du 28 janvier 2010 réglant la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère du commerce et des approvisionnements, un projet dénommé construction de laboratoire de contrôle de qualité et des normes.

Article 2 : Le projet de construction de laboratoire de contrôle de qualité et des normes a pour objet de doter le Congo d'une infrastructure moderne, en matière de contrôle de la qualité et des normes des produits.

Article 3 : Le projet de construction de laboratoire de contrôle de qualité et des normes est dirigé et animé par un chef de projet ayant rang de directeur.

Article 4 : Le projet de construction de laboratoire de

contrôle de qualité et des normes est chargé de :

- coordonner et superviser toutes les activités du projet ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

Article 5 : Le projet de construction de laboratoire de contrôle de qualité et des normes, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

### Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service technique

Article 7 : Le service technique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance des équipements du chantier ;
- traiter et suivre les dossiers techniques.

### Section 3 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les rapports d'activités et financiers du projet ;
- initier tout acte administratif et financier ;
- veiller à la bonne tenue et à l'entretien du patrimoine du projet.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du projet de construction de laboratoire de contrôle de qualité et des normes sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2012

Claudine MUNARI

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 13183 du 11 octobre 2012** déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et l'extension du domaine de Télé-Congo Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et l'extension du domaine de Télé-Congo Pointe-Noire, département de Pointe-Noire.

**Article 2 :** La propriété immobilière et les droits réels qui s'y grevent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'une parcelle de terrain non bâtie, cadastrée : section H, parcelle 4, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, objet du titre foncier n° 7569 délivré à M. **BOWAO (Valentin)**.

**Article 3 :** La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

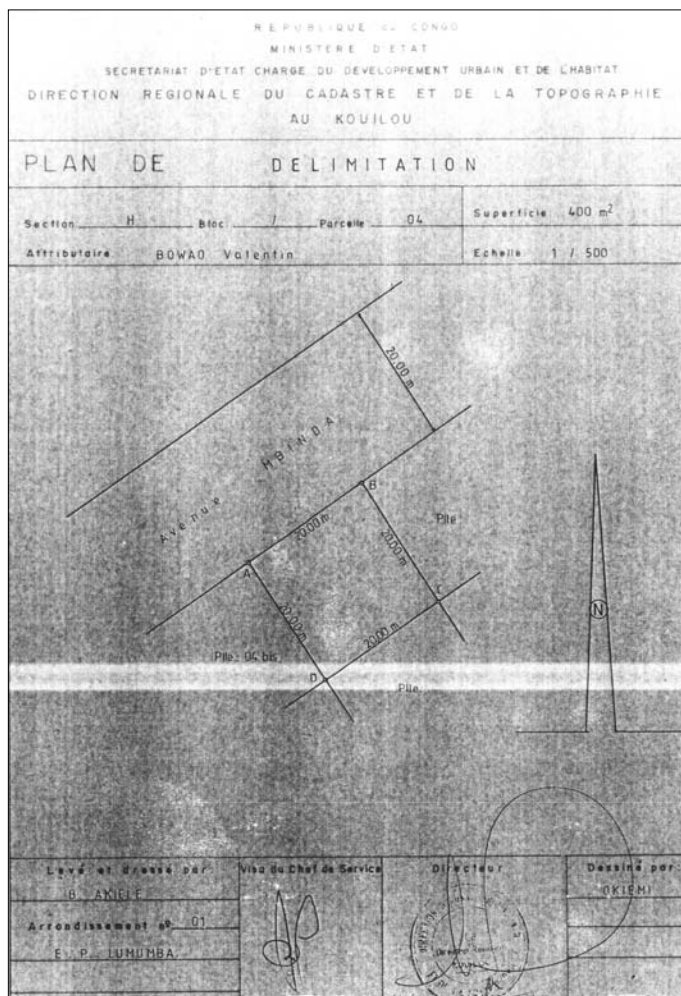
**Article 4 :** La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant deux ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

**Article 5 :** La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

**Article 6 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012

Pierre MABIALA



**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 12861 du 8 octobre 2012.** La société Satec, B.P. : 4759, siège social : 169, avenue Alphonse baudet, à Pointe-Noire est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'acti-

tivité accordée à la société Satec qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 12862 du 8 octobre 2012.** La société Wire Group, B.P. : 728, siège social : 50 avenue Ngueli Ngueli, à Pointe-Noire est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Wire Group qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 13001 du 9 octobre 2012.** La société Renco Spa, B.P. : 5933, sise au 18, avenue Capitaine MALONGA, dans la zone Industrielle de la foire à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'expertise maritime dans le domaine de l'électricité à bord des plates-formes et autres installations en mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Renco Spa aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 13002 du 9 octobre 2012.** La société Gncac, B.P. : 1155, dont le siège social est établi à Pointe-Noire dans l'avenue de Loango, est agréée pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires.

L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Gncac soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

### NOMINATION

#### **Décret n° 2012-1042 du 11 octobre 2012.**

Le décret n° 2012-567 du 15 mai 2012 portant nomination des sous- préfets est ainsi rectifié :

Département du Niari

Au lieu de : **INGBEMBE (Joseph)**

Lire : **INGBEMBE (Gilbert)**

Le reste sans changement.

### NATURALISATION

#### **Décret n° 2012 - 1041 du 11 octobre 2012.**

M. **SHAMBA-OKITO KAHENGA (Jean Richard)**, né le 15 février 1953 à Katabo-Kombé, République Démocratique du Congo, fils des feus **DJAMBA (Jean)** et **OTCHOUMBA (Elisabeth)**, domicilié au quartier Tchimbantba, arrondissement n°1, Emery Patrice LUMUMBA, à Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

M. **SHAMBA-OKITO KAHENGA (Jean Richard)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61.

### AUTORISATION

**Arrêté n° 13272 du 12 octobre 2012.** M. **AMVOULI (Raymond)**, domicilié au n° 9 de la rue Moye, quartier Mpila, arrondissement 6, Talangai à Brazzaville est autorisé à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt de vente de munitions et poudre noire de chasse.

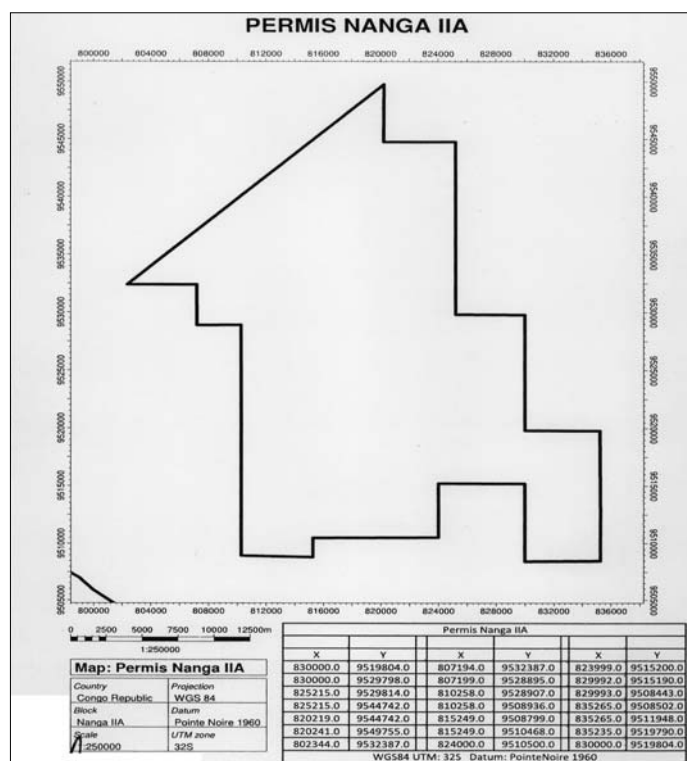
Sous peine de sanctions, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DES HYDROCARBURES****AUTORISATION**

**Arrêté n° 13184 du 11 octobre 2012.** Une autorisation de prospection pour les hydrocarbures est accordée à la société Soco E&P Congo dans la zone libre de Nanga II A, située dans le département du Kouilou, pour une durée d'un an renouvelable.

La superficie de la zone libre Nanga II A est égale à 687 km<sup>2</sup>, comprise à l'intérieur du périmètre représenté par la carte annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****NOMINATION**

**Arrêté n° 13003 du 9 octobre 2012.** Le colonel **GOLO (Théodore)** est nommé chef du bureau de recrutement et des réserves à la direction de l'organisation et ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 13004 du 9 octobre 2012.** Le colonel **ASSASSA (Jean Marie)** est nommé chef de division des études, de la programmation et du budget à la direction de l'organisation et ressources

humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS****DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT**

**Arrêté n° 12856 du 8 octobre 2012.** La société Industrial Technical Service srl "ITS", domiciliée à Pointe-Noire, avenue Ma Loango Moé-Poaty, quartier 101, centre-ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

**Arrêté n° 12857 du 8 octobre 2012.** La société TPSMI Congo, domiciliée à Pointe-Noire, enceinte du Port autonome, Yard ILOGS, B.P. : 1400, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

**Arrêté n° 12858 du 8 octobre 2012.** La société Gas Management Congo Limited, domiciliée à Pointe-Noire, 15 avenue Moé KAAT MATOU, B.P.: 1793, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

**DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT**

*(Renouvellement)*

**Arrêté n° 13273 du 12 octobre 2012.** La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale CENTRILIFT, par arrêté n° 14346 du 18 octobre 2011, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 6 juin 2012 au 5 juin 2014.

**Arrêté n° 13274 du 12 octobre 2012.** La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Tide Water Marine International Inc., par arrêté n° 9917 du 9 décembre 2010, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 15 février 2012 au 14 février 2014.

**Arrêté n° 13275 du 12 octobre 2012.** La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Murphy West Africa Limited par arrêté n° 15 165 du 22 novembre 2011, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 17 mai 2012 au 16 mai 2014.

**MINISTERE DE LA SANTE  
ET DE LA POPULATION**

NOMINATION

**Arrêté n° 12681 du 5 octobre 2012.** M. **NGAKOSSO (Jean Philippe)**, conseiller des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est nommé directeur de cabinet du ministre de la santé et de la population.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 12682 du 5 octobre 2012.** M. **BODZONGO (Damase)**, maître assistant de 8<sup>e</sup> échelon à la faculté de médecine de l'université Marien NGOUABI, est nommé conseiller à la santé du ministre de la santé et de la population.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 12683 du 5 octobre 2012.** M. **LEBELA (Marcellin)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, est nommé conseiller économique et financier du ministre de la santé et de la population.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

**ANNONCE LEGALE**

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal  
conseil en propriété industrielle mandataire  
agréé auprès de l'OAPI  
société anonyme avec conseil d'administration  
au capital de 10.000.000 de francs CFA  
Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle  
B.P.: 1306 - Pointe-Noire, République du Congo  
R.C.C.M : CG/PNR/09 b 1015  
E-mail : pricewaterhousecoopers.tls@cg.pwc.com

Entreprise Congolaise des Peintures  
et Construction  
« E.C.P.C »

société anonyme avec administrateur général  
au capital de 450.000.000 de francs CFA  
Siège Social : zone industrielle de la foire,  
B.P.: 8143, Pointe-Noire, République du Congo  
RCCM : CG PNR 09 B 916

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte, en date, à Pointe-Noire, du 14 novembre 2011, reçu au rang des minutes de Maître Hortense MVINZOU LEMBA, notaire à Brazzaville, sous le répertoire n121/HML/2011, et enregistré à Brazzaville (recette de Poto-Poto), le 14 décembre 2011, sous le numéro 4408, folio 226/27, les actionnaires ont, au titre de l'assemblée générale extraordinaire, notamment décidé de :

- étendre l'objet social à l'échafaudage industriel à la construction,
- adopter, suite à la décision d'extension de l'objet social, une nouvelle dénomination sociale, laquelle sera désormais : "Entreprise Congolaise des Peintures et Construction", en abrégé "E.C.P.C.",
- modifier corrélativement les articles 2 et 3 des statuts comme suit :

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement en République du Congo :

- les travaux de peinture industrielle, bâtiment,
- les revêtements spéciaux, anti-feux,
- le calorifugeage,
- l'isolation,
- les échafaudages,
- l'échafaudage industriel (sur installations pétrolières et minières),
- la construction de tout bâtiment, y compris de toute structure métallique pouvant être utilisée sur les installations pétrolières et minières,
- l'importation, la commercialisation de tous produits utilisés dans le bâtiment d'habitation ou industriels,
- l'exploitation des magasins de ventes de produits nécessaires aux travaux de peinture, revêtements spéciaux, calorifugeage, isolation,
- et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement ou le développement.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La société prend la dénomination sociale de : "Entreprise Congolaise de Peintures et Construction", en abrégé "E.C.P.C".

Le reste sans changement.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,  
L'administrateur général

**ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

**Récépissé n° 129 du 7 mars 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONVENTION EVANGELIQUE POUR LE REVEIL DE LA FIN**", en sigle "**C.E.R.F.**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle de Jésus-Christ selon les textes bibliques ; prier pour les malades et sauver les âmes perdues. *Siège social* : 03 et 05, rue Nsikou, Nkombo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 décembre 2011.

**Récépissé n° 392 du 13 septembre 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**M'PIKO MUSICA**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : promouvoir et consolider les liens d'amour, de solidarité et d'entraide entre les membres ; contribuer au développement de la culture par la chanson et la danse. *Siège social* : 222, rue Mbomo, Ngamakosso, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juin 2012.

**Récépissé n° 395 du 13 septembre 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES MARAICHIERES**", en sigle "**ADAM**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir le développement communautaire ; œuvrer pour l'assistance des membres de l'association par l'entraide solidaire. *Siège social* : 100, rue Dzoumouna, Makélékélé, Matour, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2012.

**Récépissé n° 417 du 24 septembre 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTION LIBERALES POUR LA GESTION ENVIRONNEMENTALE AU CONGO**", en sigle "**A.L.G.E.C.**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : œuvrer pour la gestion durable de l'environnement par tous en République du Congo. *Siège social* : villa B 45, rue ex-faculté des sciences, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 août 2012.

**Récépissé n° 426 du 1<sup>er</sup> octobre 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA FRATERNELLE GAMBOMA**", en sigle "**L.F.G.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : le

développement des activités économiques, sociales et culturelles du district de Gamboma ; la conscientisation de la population sur les valeurs traditionnelles et civiques, ainsi que le développement des compétences managériales. *Siège social* : 2001, rue Moukougoulou, Batignolles, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2012.

Année 2011

**Récépissé n° 370 du 11 novembre 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE MONT CARMEL SCHEKINAH**", en sigle "**C.C.M.C.S.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : promouvoir l'évangélisation des âmes, dans la proclamation de la parole de Dieu ; former et enseigner la sagesse divine idéale à la révélation de l'identité réelle de la personne humaine. *Siège social* : 03, rue Bangangoulou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juin 2009.

Département de Pointe-noire

Création

Année 2012

**Récépissé n° 404 du 21 septembre 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE ROUGE GORGE TABERNACLE**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu afin d'amener les âmes perdues à la vie éternelle. *Siège social* : 17, rue Loubou, Nkoukou, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> août 2012.

**Récépissé n° 406 du 24 septembre 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHARISMATIQUE DIVINE**", en sigle "**A.C.D.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : aider les âmes à passer des ténèbres à la lumière. *Siège social* : CQ 118, Tchimbamba, Emery Patrice LUMUMBA, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 juillet 2012.

Année 2008

**Récépissé n° 245 du 9 septembre 2008.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DE JESUS-CHRIST LUMIERE DU MONDE**", en sigle "**E.J.C.L.M.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : propager la bonne nouvelle de Jésus-Christ pour amener les âmes à la vie éternelle. *Siège social* : quartier 417, Mont Kamba, B.P. : 2097, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 25 juin 2003.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

